

4. NOTICE EXPLICATIVE

SOMMAIRE

4.1. Qu'est-ce qu'un chemin rural ?	page 2
4.1.1 Définition	
4.1.2 Présomption de propriété communale	
4.1.3 Domanialité	
4.1.4 Caractéristiques techniques	
4.1.5 Ouverture, redressement, fixation de la largeur et aliénation d'un chemin rural	
4.2. Présentation de la commune de MIEUSSY	page 5
4.2.1 Situation géographique	
4.2.2 Situation démographique	
4.3. Plan de situation	page 9
4.4. Le chemin rural dit « de Lapraz »	page 10
4.4.1 Présentation du chemin rural	
4.4.2 Portion du chemin rural à désaffecter	
4.4.3 Projet	
4.5. Le chemin rural dit « de Perreux »	page 15
4.5.1 Présentation du chemin rural	
4.5.2 Portion du chemin rural à désaffecter	
4.5.3 Projet	
4.6. Évaluation des incidences environnementales	page 20
4.6.1. Natura 2000	
4.6.2. ZNIEF de type I	
4.6.3. ZNIEF de type II	
4.7. Textes régissant l'enquête	page 23
4.7.1 Les textes issus du Code rural et de la pêche maritime	
4.7.2 Les textes issus du Code de la voirie routière	
4.7.3 Les textes issus du Code des relations entre le public et l'administration	

4.1. Qu'est-ce qu'un chemin rural ?

4.1.1. Définition

L'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime apporte cette définition juridique des chemins ruraux :

« Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. »

L'article L.161-2 du Code rural et de la pêche maritime précise que l'affectation à l'usage du public est présumée :

« L'affectation à l'usage du public est présumée, notamment par l'utilisation du chemin rural comme voie de passage ou par des actes réitérés de surveillance ou de voirie de l'autorité municipale.

Lorsqu'elle est ainsi présumée, cette affectation à l'usage du public ne peut être remise en cause par une décision administrative.

La destination du chemin peut être définie notamment par l'inscription sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée. »

4.1.2. Présomption de propriété communale

L'article L.161-3 du Code rural et de la pêche maritime précise que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé, jusqu'à preuve du contraire.

Une personne qui se prévautrait être propriétaire d'un chemin communal doit en faire la preuve auprès des juridictions civiles.

Tant qu'un jugement n'est pas intervenu sur le problème de la propriété, le chemin appartient à la commune.

Il ne revient donc pas à la commune d'intenter une éventuelle action en justice pour être déclarée propriétaire d'un chemin rural. Il revient à la personne qui en conteste la propriété d'agir.

4.1.3. Domanialité

Aux termes de l'article L.161-1 du Code rural et de la pêche maritime, les chemins ruraux font partie du domaine privé de la commune.

Ils sont donc, au même titre que les autres biens privés de la commune, prescriptibles et aliénables et peuvent faire l'objet de la prescription acquisitive trentenaire.

Les litiges les concernant relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire. (Article L.161-4 du Code rural et de la pêche maritime)

4.1.4. Les caractéristiques techniques

L'article D.161-8 du Code rural et de la pêche maritime fixe les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux.

L'article précité fixe à 7 mètres la largeur maximale de la plate-forme et à 4 mètres la largeur maximale de la chaussée.

Des surlargeurs doivent être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels, lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie.

De plus, des dimensions supérieures peuvent être adoptées lorsque des circonstances particulières les rendent nécessaires : il faut et il suffit que ces circonstances particulières soient appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée.

4.1.5. Ouverture, redressement, fixation de la largeur et aliénation d'un chemin rural

L'ouverture, le redressement, et la fixation de la largeur des chemins ruraux sont décidés par délibération du conseil municipal.

L'aliénation d'un chemin rural suit la procédure suivante :

- Si un chemin rural (ou une portion de chemin rural) semble ne plus être affecté à l'usage du public, le Conseil Municipal prend une **délibération** en vue de procéder à une enquête publique de désaffectation du chemin rural (ou de la portion de chemin rural).
- Le Maire prend un **arrêté d'ouverture d'enquête publique** mentionnant les dates de l'enquête (d'une durée minimum de 15 jours), il désigne un commissaire enquêteur et indique la (les) date(s) de permanence de celui-ci en mairie.
- Un **avis d'ouverture d'enquête publique** est publié dans deux journaux diffusés dans le département, au minimum 15 jours avant le début de l'enquête publique.
- Un **dossier d'enquête publique** comportant notamment une notice explicative, un plan de situation ainsi qu'un registre d'enquête est mis à disposition du public durant toute la durée de l'enquête publique.
- Le public peut consulter le dossier aux heures d'ouverture de la mairie et/ou rencontrer le commissaire enquêteur lors de sa (ses) permanence(s).
- A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire son **rapport et ses conclusions**.
- Si le commissaire enquêteur rend un avis favorable sur la désaffectation du chemin rural (ou de la portion du chemin rural), le conseil municipal prend une **délibération décidant de cette désaffectation et de la ou des vente(s) éventuelle(s)**.

4.2. Présentation de la commune de MIEUSSY

4.2.1 Situation géographique



Situation de la commune de MIEUSSY en Haute-Savoie.

Le territoire de la Commune de MIEUSSY est situé dans la partie nord-est du département de la Haute-Savoie, en région Auvergne-Rhône-Alpes. Il est installé sur un « ombilic de la vallée du Giffre, entre l'Étroit d'Enté et la gorge d'Anthon ».

La faune et la flore sont typiquement montagnardes, le relief est favorable à la randonnée en moyenne-montagne. A 15 minutes du chef-lieu, sur le plateau de Sommand, la montée à la pointe de Chalune offre un panorama spectaculaire sur le massif du Mont-Blanc et le Jura.

La Commune de MIEUSSY fait partie de l'aire d'attraction de Genève-Annemasse (partie française), dont elle est une commune de la couronne. Elle appartient au canton de Cluses et à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre qui regroupe 7 communes.

L'occupation du sol est marquée par l'importance des forêts et de milieux semi-naturels. D'une superficie de 44,45 km², elle compte 18 hameaux et s'étend de 571 mètres d'altitude à 2 011 mètres à la pointe de Chavasse.

La station de sports d'hiver PRAZ DE LYS – SOMMAND, inaugurée en 1978, s'étend sur les communes de MIEUSSY et de TANINGES



Communes limitrophes .:





4.2.2 Situation démographique

L'évolution du nombre d'habitants est connue à travers les recensements de la population effectués dans la commune depuis 1793. Pour les communes de moins de 10 000 habitants, une enquête de recensement portant sur toute la population est réalisée tous les 5 ans, les populations légales des années intermédiaires étant quant à elles estimées par interpolation ou extrapolation.

Pour la commune, le premier recensement exhaustif entrant dans le cadre du nouveau dispositif a été réalisé en 2005.

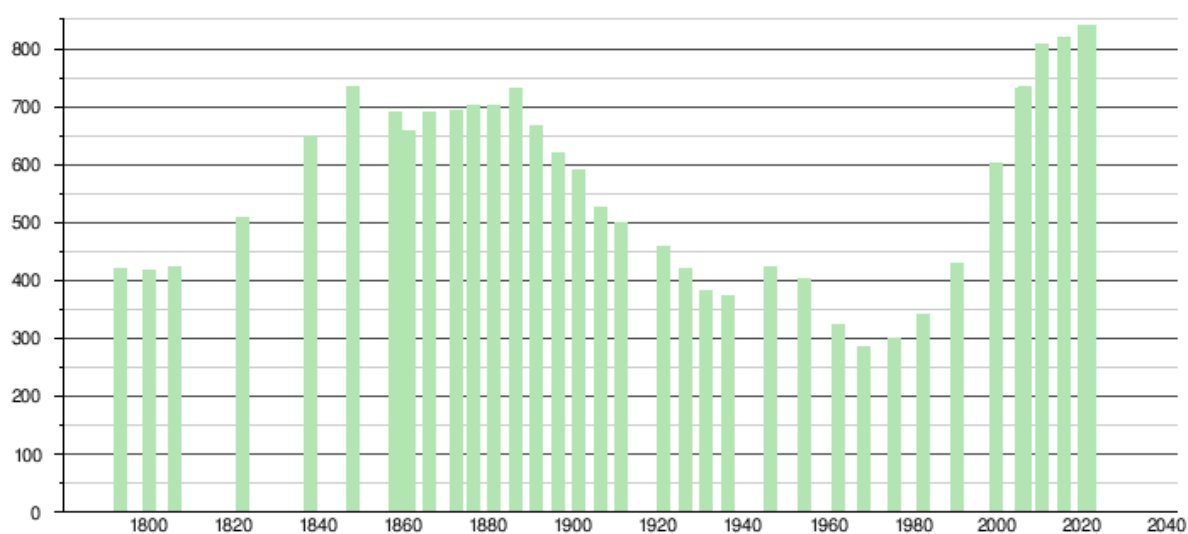
En 2021, la commune comptait 2 486 habitants (les mieusserands et les mieusserandes), en augmentation de 6,83 % par rapport à 2015.

Evolution de la population :

1793	1800	1806	1822	1838	1848	1858	1861	1866
1 161	1 341	1 365	1 981	2 253	2 480	2 440	2 483	2 294
1872	1876	1881	1886	1891	1896	1901	1906	1911
2 266	2 206	2 103	2 098	2 040	2 006	1 949	1 905	1 790
1921	1926	1931	1936	1946	1954	1962	1968	1975
1 608	1 603	1 650	1 435	1 275	1 282	1 193	1 141	1 167
1982	1990	1999	2005	2006	2010	2015	2020	2021
1 169	1 346	1 739	1 983	2 002	2 116	2 327	2 461	2 486

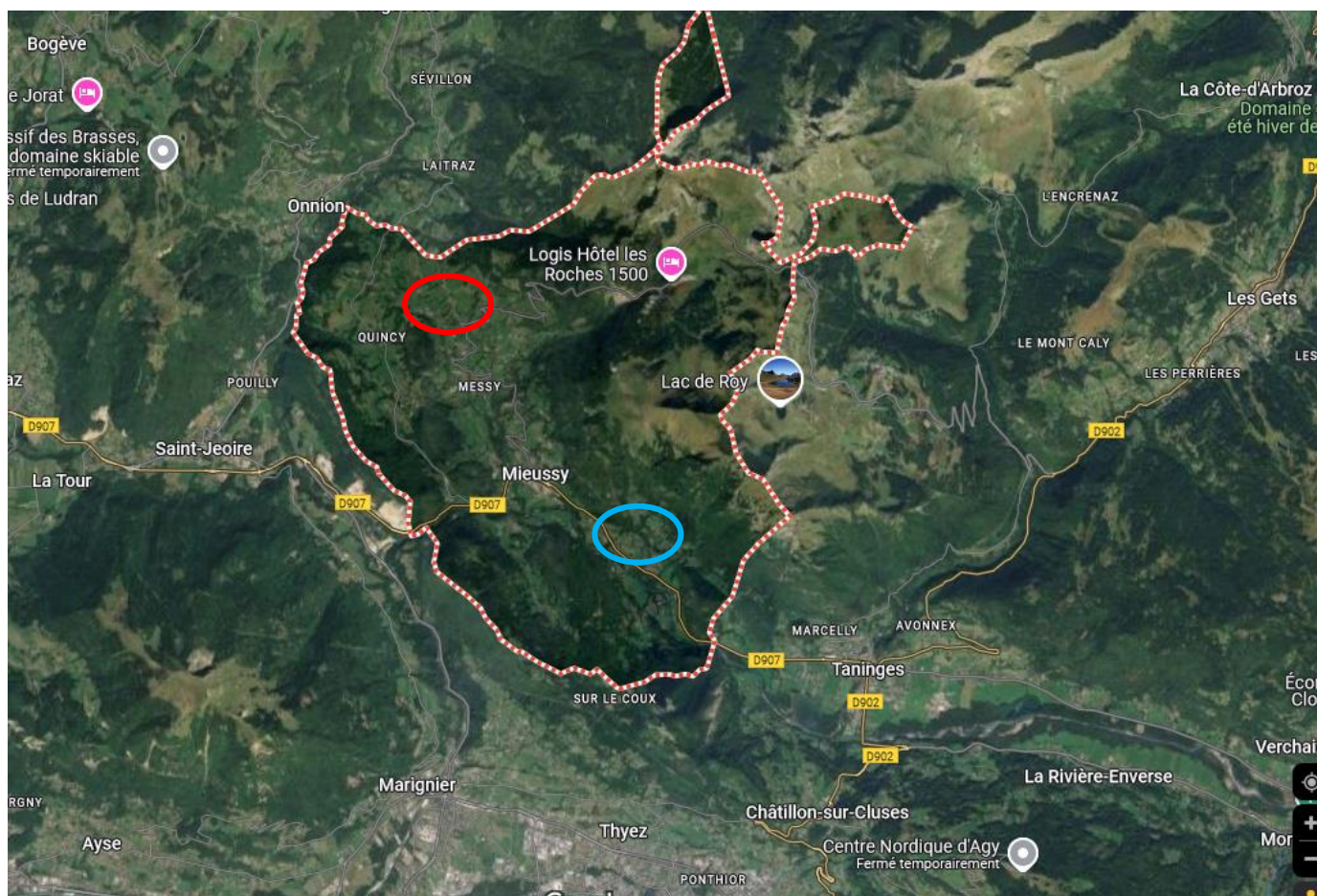
De 1962 à 1999 : [population sans doubles comptes](#) ; pour les dates suivantes : [population municipale](#).
(Sources : Ldh/EHESS/Cassini jusqu'en 1999¹⁷ puis Insee à partir de 2006¹⁸.)

Histogramme de l'évolution démographique :





Sources : base Cassini de l'EHESS et base Insee.

4.3. Plan de situation



Source : Google Maps

-  Localisation du chemin rural dit « de Lapraz »
-  Localisation du chemin rural dit « de Perreux »

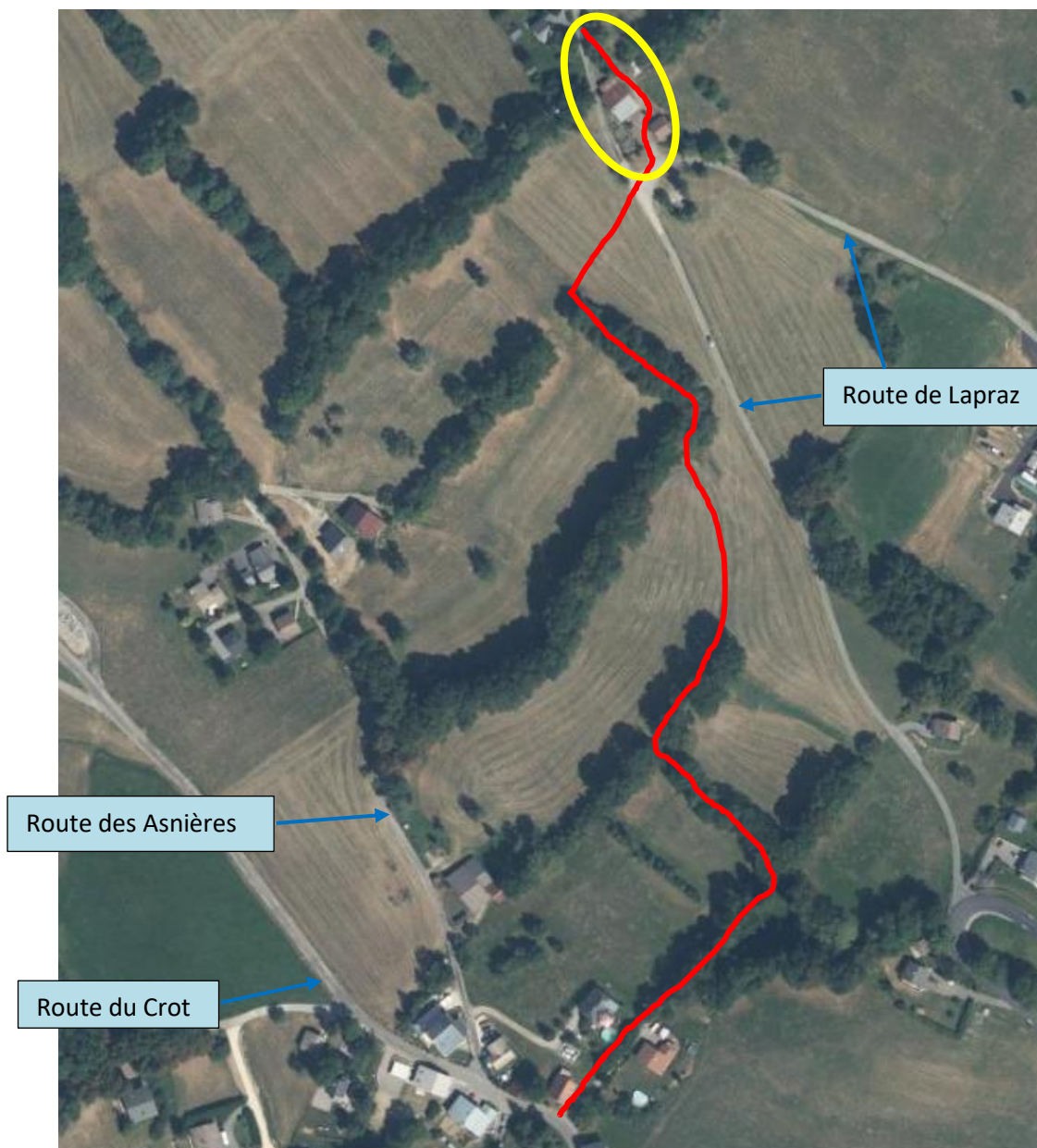
sur le territoire de la commune de MIEUSSY

4.4. Le chemin rural dit « de Lapraz »

4.4.1 Présentation du chemin rural

Le chemin rural dit « de Lapraz » traverse plusieurs lieux-dits sur le territoire de la Commune de MIEUSSY : « Champ des Pierres », « Challenge », « Les Pignons », « Plan de Devry », « Chandrolle » et « La Léchère ».

Il est situé entre la route de Lapraz, la route du Crot et la route des Asnières.



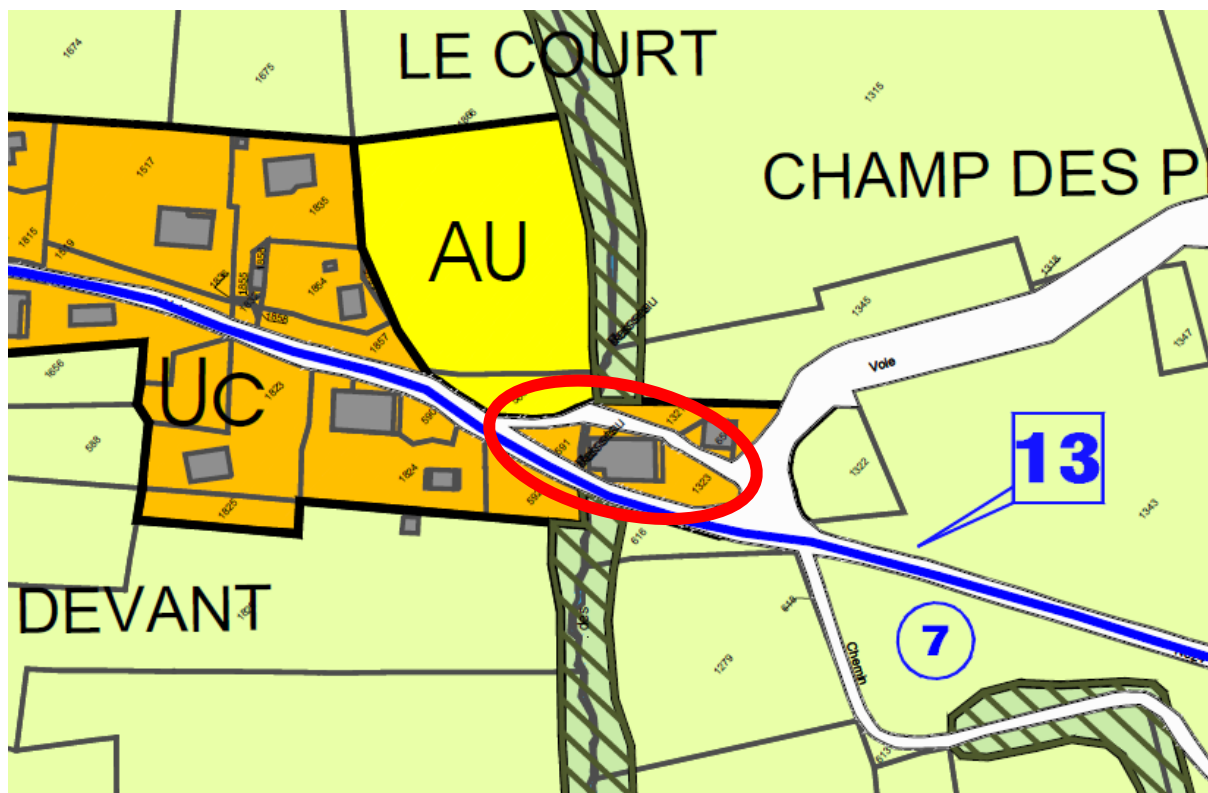
Source : Géoportail

- Chemin rural dit « de Lapraz »
- Portion du chemin rural dit « de Lapraz » à désaffecter

4.4.2 Portion du chemin rural à désaffecter

La portion du chemin rural dit "de Lapraz" dont le projet de désaffectation est objet du présent dossier d'enquête publique, est située à l'une des extrémités du chemin, au lieu-dit « Champ des Pierres ».

Elle est située en zone UC (zone d'habitat résidentiel) et en zone AU (zone d'urbanisation future) du PLU de la Commune de MIEUSSY, approuvé le 21 février 2013 et dont la modification simplifiée a été adoptée le 19 février 2015.



Source : règlement graphique de la commune de MIEUSSY



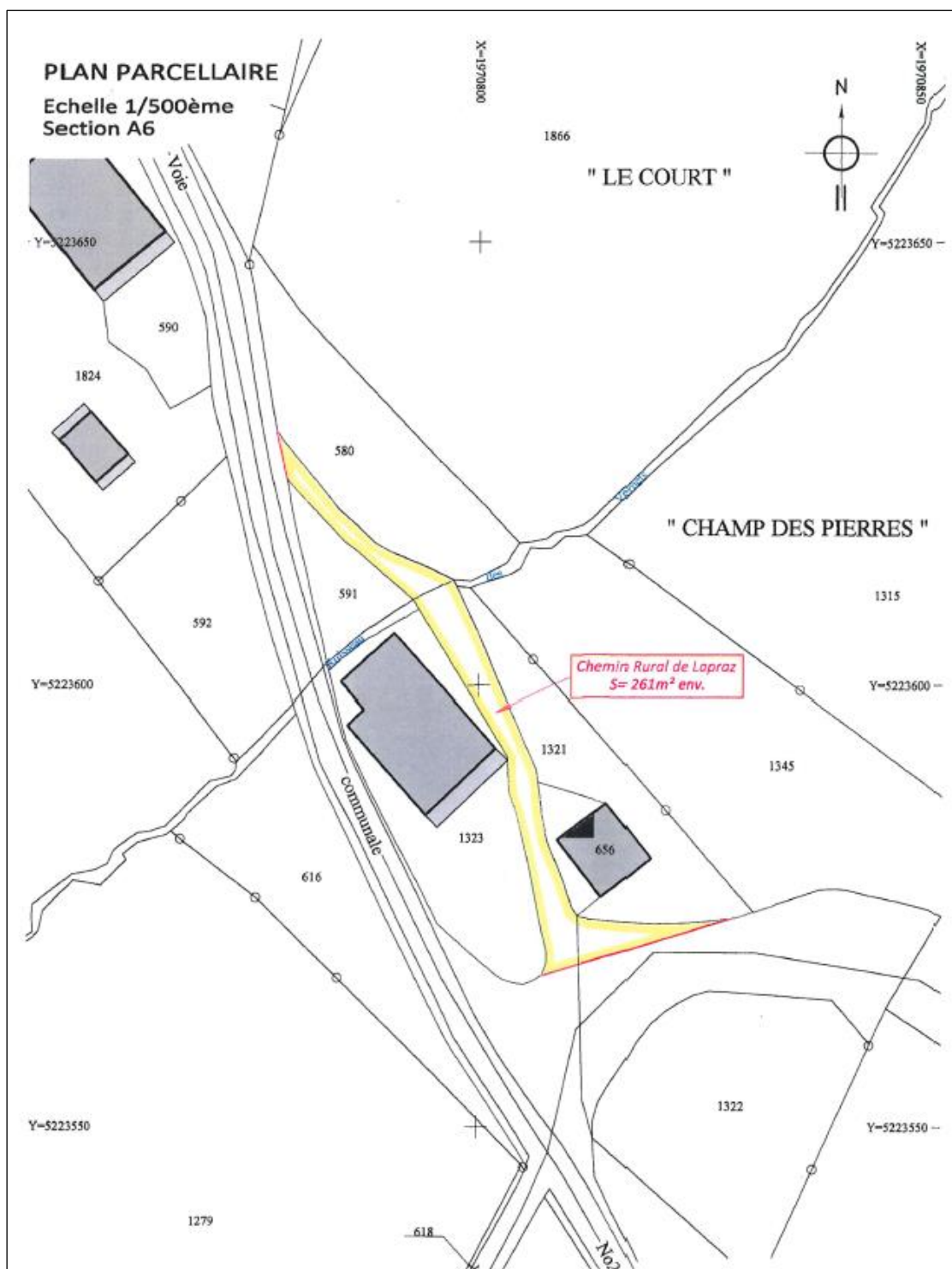
Portion du chemin rural dit « de Lapraz » à désaffecter

Cette portion du chemin rural dit « de Lapraz », d'environ 261 m², est située entre des habitations.

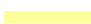
A ce jour et depuis de longue date, elle n'est pas utilisée par le public, elle ne dessert aucun bien public et n'a d'issue que la cour d'un propriétaire qui souhaite l'acquérir.



Source : Géoportail



Source : CANEL géomètre-expert

 Portion du chemin rural dit « de Lapraz » à désaffecter

4.4.3 Projet

Il s'avère que cette portion du chemin rural dit « de Lapraz » n'a pas fait l'objet d'aménagement particulier de la part de la Commune de MIEUSSY pour des missions de service public ou pour l'usage du public.

Cette portion du chemin rural n'est pas non plus directement nécessaire à la circulation publique.

En outre, un propriétaire riverain de parcelles contigues à ladite portion du chemin rural a sollicité la Mairie pour l'acquisition de cette portion du chemin.

Le chemin rural dit « de Lapraz » n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

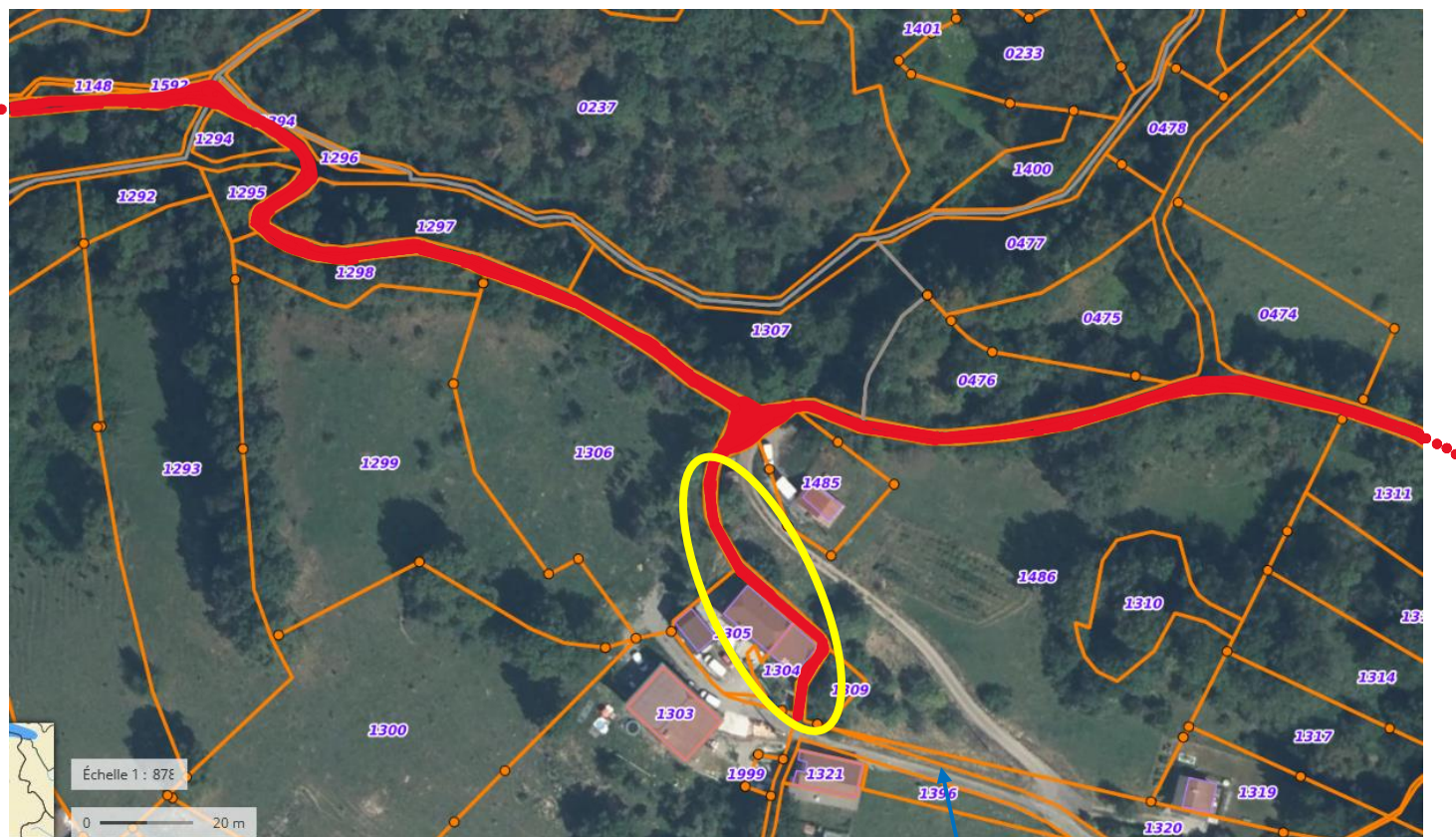
Dans ce contexte, le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir une enquête publique préalable de désaffectation d'une portion de 261 m² environ du chemin rural dit « de Lapraz », selon les modalités prévues au Code rural et de la pêche maritime et au Code des relations entre le public et l'administration.

4.5. Le chemin rural dit « de Perreux »

4.5.1 Présentation du chemin rural

Le chemin rural dit « de Perreux » est situé aux lieux-dits « Les Raies Longues » et « Vers Déchamp ».

Il est situé à proximité de la voie communale dite de Déchamp.



Voie communale dite de Déchamp

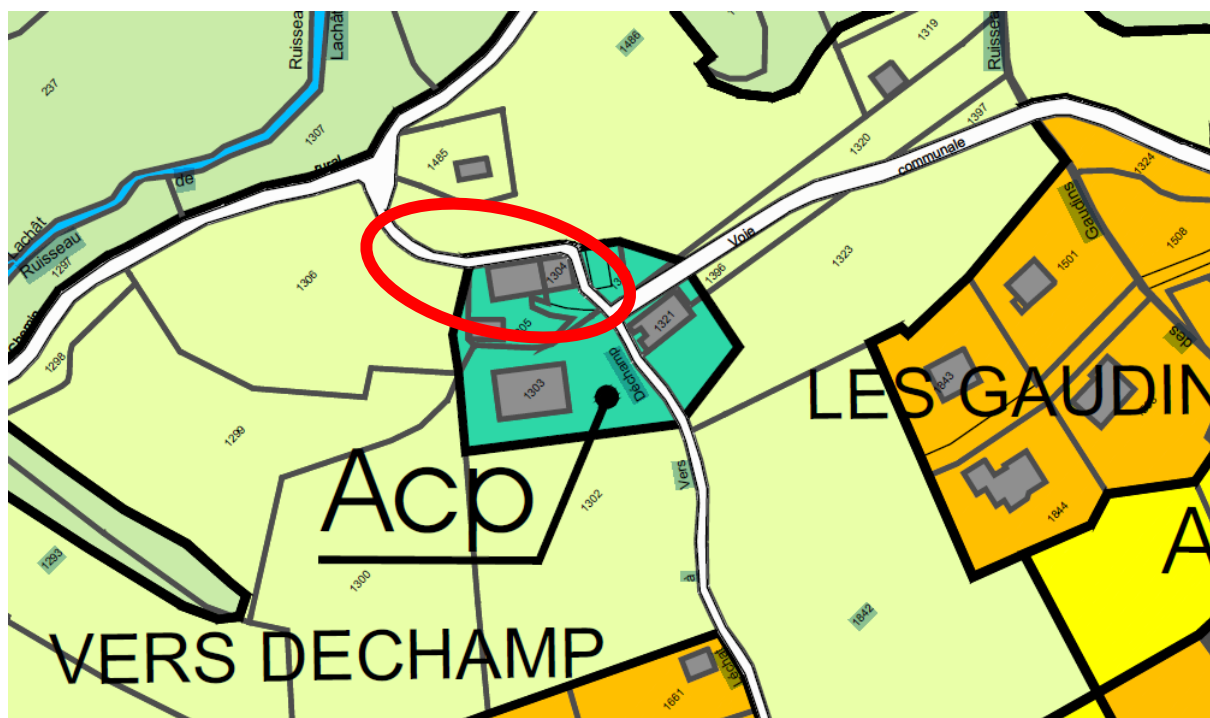
Source : Géoportail

- Chemin rural dit « de Perreux »
- Portion du chemin rural dit « de Perreux » à désaffecter

4.5.2 Portion du chemin rural à désaffecter

La portion du chemin rural dit "de Perreux" dont le projet de désaffectation est objet du présent dossier d'enquête publique, est située dans le prolongement de la voie communale dite de Déchamp.

Elle est située en zone Acp (secteur agricole construit patrimonial) et en zone A (zone agricole) du PLU de la Commune de MIEUSSY, approuvé le 21 février 2013 et dont la modification simplifiée a été adoptée le 19 février 2015.



Source : règlement graphique de la commune de MIEUSSY



Portion du chemin rural dit « de Perreux » à désaffecter

Cette portion du chemin rural dit « de Perreux », d'environ 159 m², est située à proximité d'une habitation.

A ce jour et depuis de longue date, elle n'est pas utilisée par le public, elle ne dessert aucun bien public.

Bien qu'elle figure au cadastre :

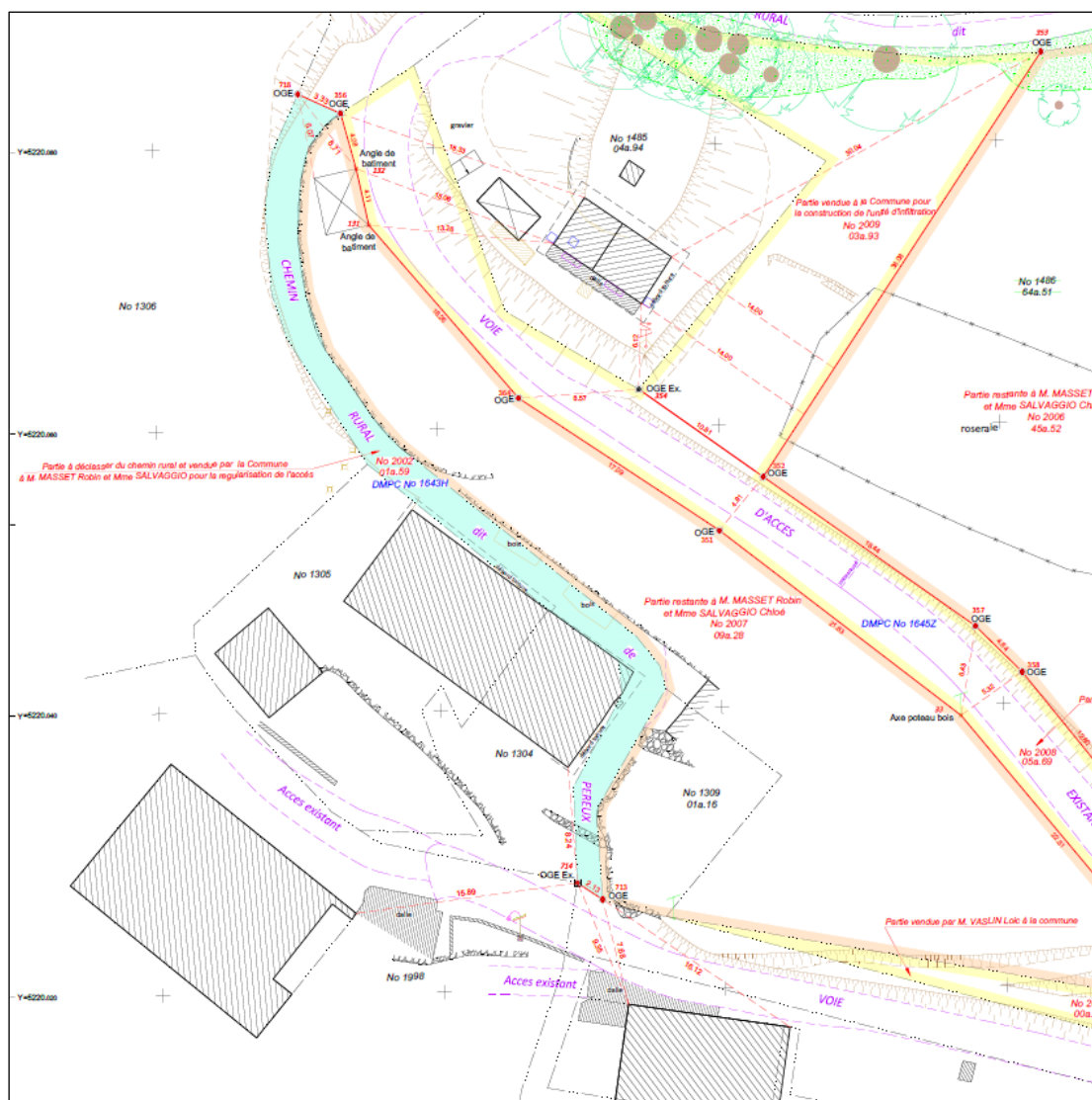


Source : Géoportail

Dans la réalité, elle s'est progressivement estompée, ne laissant qu'une mince trace :



Source : Géoportail



Source : CANEL géomètre-expert

Portion du chemin rural dit « de Perreux » à désaffecter

4.5.3 Projet

Il s'avère que cette portion du chemin rural dit « de Perreux » n'a pas fait l'objet d'aménagement particulier de la part de la Commune de MIEUSSY pour des missions de service public ou pour l'usage du public.

Cette portion du chemin rural n'est pas non plus directement nécessaire à la circulation publique.

En outre, un propriétaire riverain de parcelles contigues à ladite portion du chemin rural a sollicité la Mairie pour l'acquisition de cette portion du chemin.

Le chemin rural dit « de Perreux » n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

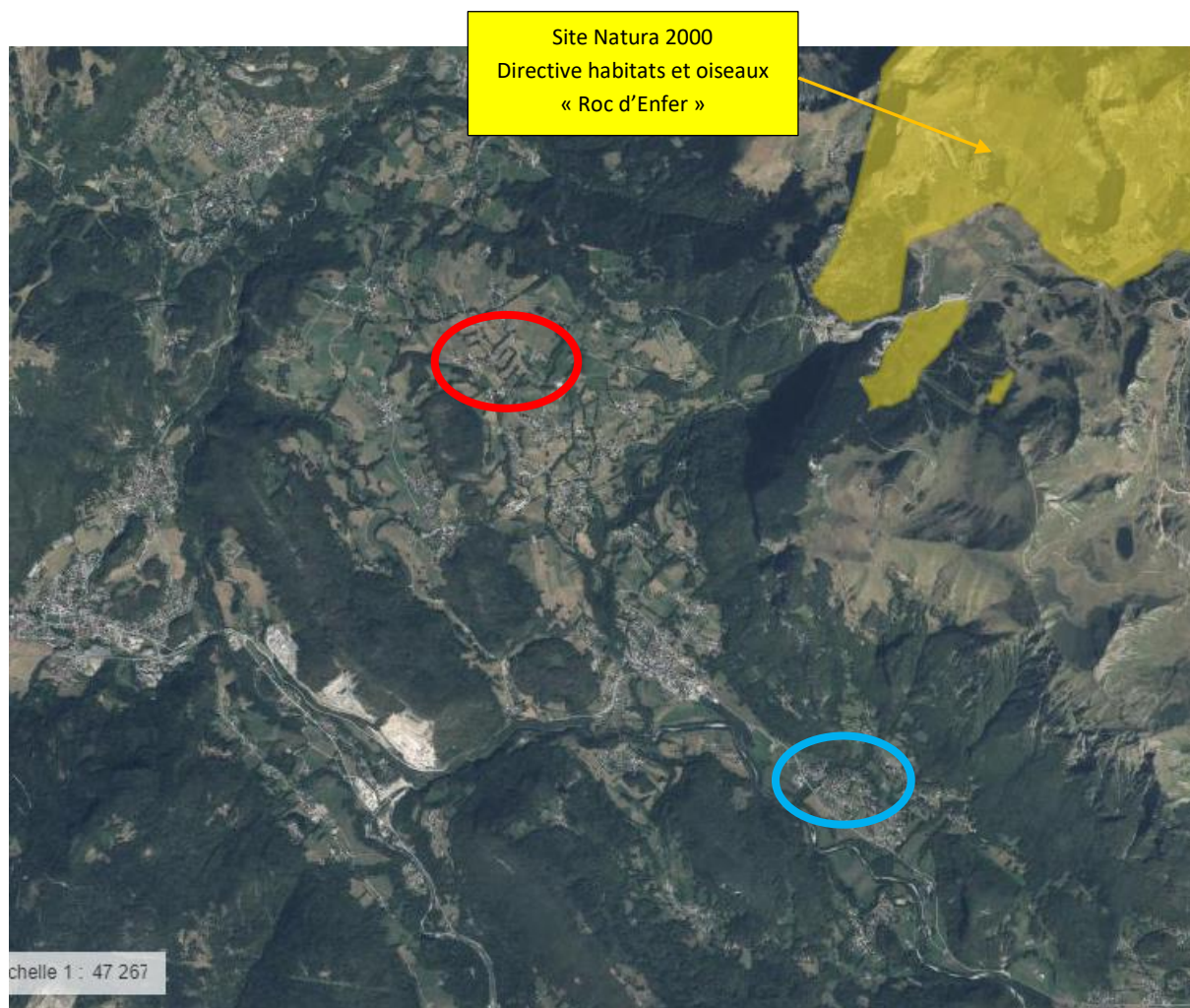
Dans ce contexte, le Conseil Municipal a décidé d'ouvrir une enquête publique préalable de désaffectation d'une portion de 159 m² environ du chemin rural dit « de Perreux », selon les modalités prévues au Code rural et de la pêche maritime et au Code des relations entre le public et l'administration.

4.6. Évaluation des incidences environnementales



4.6.1 Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

Le projet de désaffectation de portions des chemins ruraux dit « de Lapraz » et « de Perreux » n'a aucune incidence sur un site Natura 2000 puisqu'ils ne sont pas situés sur un tel site :



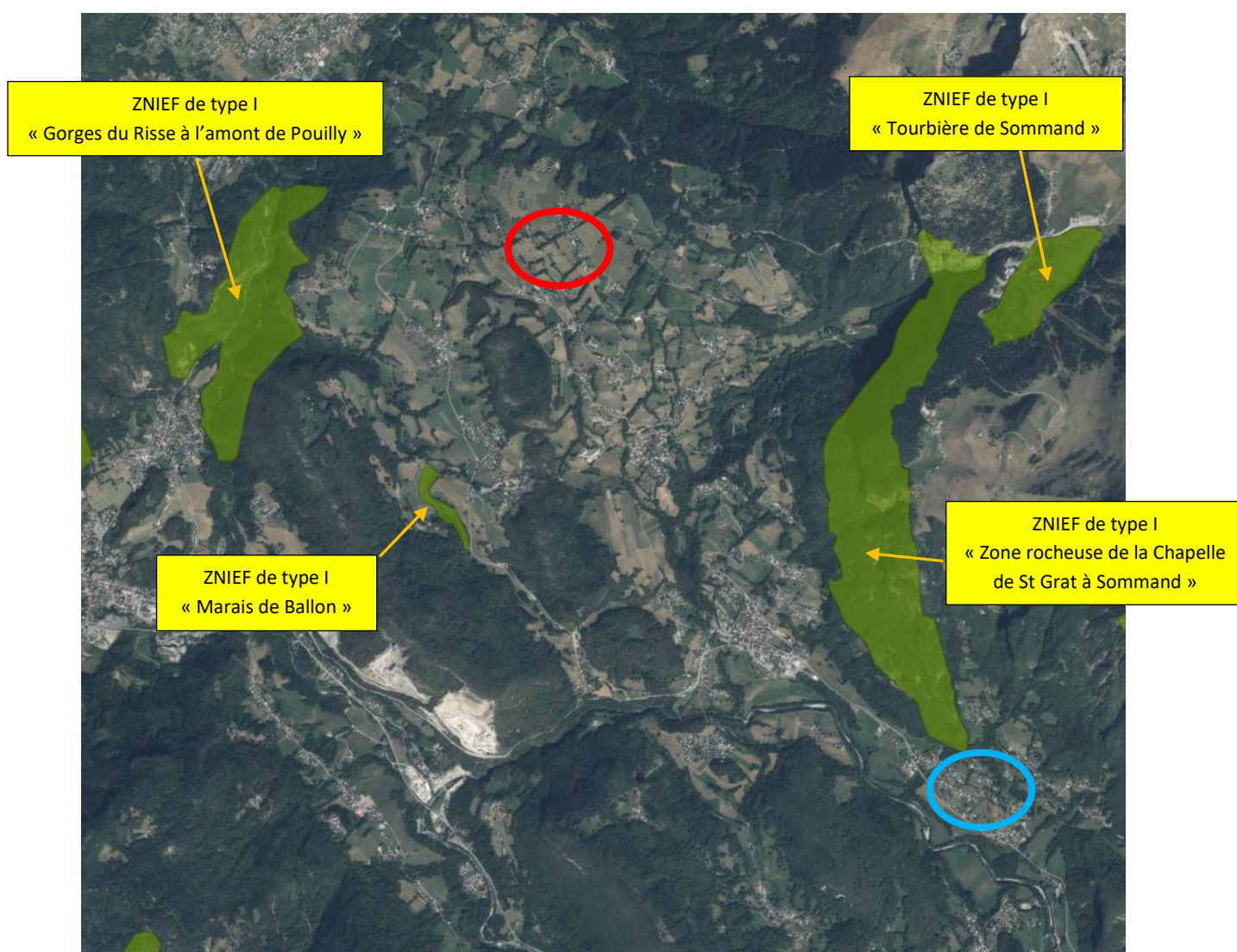
Source : Géoportail

-  Chemin rural dit « de Lapraz »
-  Chemin rural dit « de Perreux »



4.6.2 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type I

Les ZNIEFF de type I s'appliquent à des secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur valeur biologique remarquable.

Le projet de désaffectation de portions des chemins ruraux dit « de Lapraz » et « de Perreux » n'a aucune incidence sur un site ZNIEFF de type I puisqu'ils ne sont pas situés sur un tel site :



Source : Géoportail

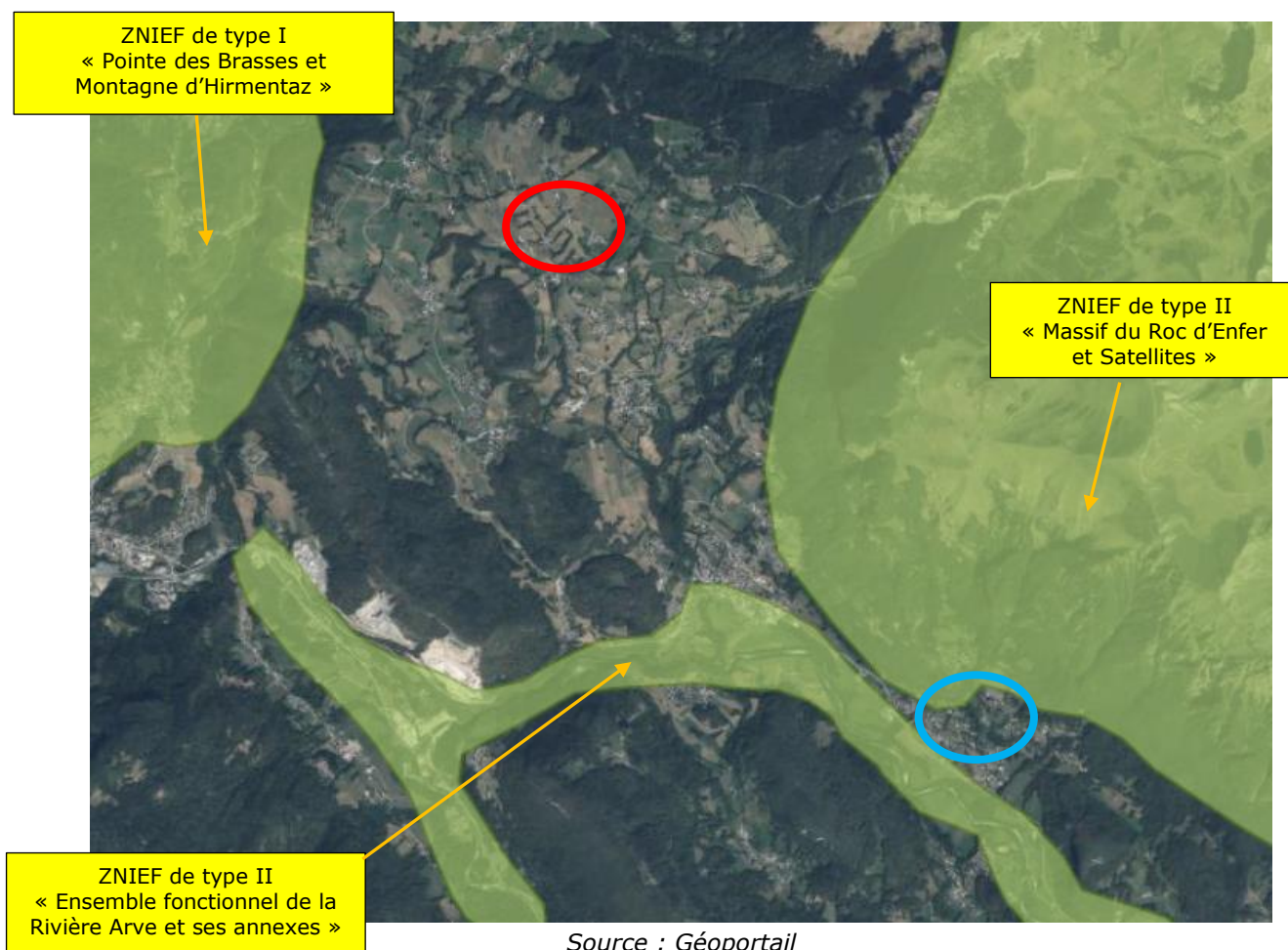
-  Chemin rural dit « de Lapraz »
-  Chemin rural dit « de Perreux »



4.6.3 ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique) de type II

Les ZNIEFF de type II s'appliquent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Le projet de désaffectation de la portion du chemin rural dit « de Lapraz » n'a aucune incidence sur un site ZNIEFF de type II puisqu'il n'est pas situé sur un tel site.

Le projet de désaffectation de la portion du chemin rural dit « de Perreux » est partiellement situé sur un site ZNIEFF de type II, mais sans incidence puisqu'il ne va pas modifier ces habitats ni la présence des espèces qui y vivent.



-  Chemin rural dit « de Lapraz »
-  Chemin rural dit « de Perreux »

4.7. Textes régissant l'enquête

4.7.1 Les textes issus du Code rural et de la pêche maritime

Article L161-10

Créé par Loi 92-1283 1992-12-11 annexe JORF 12 décembre 1992

Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête.

Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés.

Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

Article D161-8

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

I. - Les caractéristiques techniques générales des chemins ruraux sont fixées de manière à satisfaire, suivant les conditions imposées par la géographie des lieux et les structures agraires, à la nature et à l'importance des divers courants de desserte des terres et bâtiments d'exploitation tels qu'ils peuvent être déterminés dans le cadre d'une prévision d'ensemble des besoins de la commune, compte tenu des cultures pratiquées et des matériels utilisés.

Le tracé, le profil en long et le profil en travers de tout chemin rural construit postérieurement au 3 décembre 1969 doivent être arrêtés en fonction des dessertes et communications à assurer et dans le souci de le réaliser avec des caractéristiques homogènes.

La chaussée et les ouvrages d'art doivent pouvoir supporter avec un entretien normal les efforts dus aux véhicules, matériels et modes de traction couramment utilisés dans la commune.

II. - Sauf circonstances particulières appréciées par le conseil municipal dans une délibération motivée, aucun chemin rural ne doit avoir une largeur de plate-forme supérieure à 7 mètres et une largeur de chaussée supérieure à 4 mètres. Des surlargeurs doivent toutefois être ménagées à intervalles plus ou moins rapprochés pour permettre le croisement des véhicules et matériels lorsque, sur des sections données, la nature du trafic le justifie.

Au passage sous les ouvrages d'art, la largeur de la plate-forme doit être au moins égale à celle de la plate-forme en section courante, mais sans pouvoir dépasser le maximum de 7 mètres prévu à l'alinéa précédent.

Le tracé des chemins ruraux doit être aussi rectiligne que possible et le rayon des courbes en plan aussi grand que les circonstances locales le permettent.

La valeur des déclivités doit être réduite au minimum, compte tenu de la configuration des lieux.

Les profils en long et en travers doivent être établis de manière à assurer l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme.

III. - Sous les ouvrages d'art qui franchissent un chemin rural, un tirant d'air d'au moins 4,30 mètres doit être réservé sur toute la largeur de la chaussée.

Les surcharges de calcul et d'épreuve des ouvrages d'art supportant les chemins ruraux sont déterminés comme pour les voies communales.

Article R161-25

Modifié par DÉCRET n°2016-308 du 17 mars 2016- art. 6

L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section.

Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation.

Article R161-26

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :

- a) Le projet d'aliénation ;*
- b) Une notice explicative ;*
- c) Un plan de situation ;*
- d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses.*

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

Article R161-27

Modifié par DÉCRET n°2015-955 du 31 juillet 2015 - art. 1

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées.

En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Article D161-12

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

Les limites assignées aux chemins ruraux sont fixées, soit par le plan parcellaire annexé à la délibération du conseil municipal portant ouverture ou modification des emprises du chemin, soit par la procédure du bornage.

Elles peuvent être, à titre individuel, constatées par un certificat de bornage délivré par le maire en la forme d'arrêté à toute personne qui en fait la demande, sans préjudice des droits des tiers.

A défaut de plans ou de bornes, le maire peut, sous réserve des dispositions de l'article D. 161-13, délivrer le certificat de bornage au vu des limites de fait telles qu'elles résultent de la situation des lieux ou qu'elles peuvent être établies par tous moyens de preuve de droit commun.

Aucune construction, reconstruction ou installation de mur ou clôture ne peut être effectuée à la limite des chemins ruraux sans que ce certificat ait été préalablement demandé.

Article D161-13

Modifié par Décret n°2019-966 du 18 septembre 2019 - art. 8

Lorsqu'il n'existe pas de titres, de bornes ou de documents permettant de connaître les limites exactes d'un chemin rural au droit des propriétés riveraines ou qu'une contestation s'élève à ce sujet, il peut être procédé à l'initiative de la partie la plus diligente à une délimitation à l'amiable conformément aux prescriptions de l'article 646 du code civil.

Le géomètre expert désigné dresse, à l'issue de l'opération, un procès-verbal de bornage et, si l'une des parties en fait la demande, des bornes sont plantées aux emplacements choisis ; la délimitation et l'établissement de bornes se font à frais communs sauf convention expresse de répartition différente des charges.

Si l'accord ne se réalise pas ou si la délimitation ne peut être effectuée par suite du refus, de l'incapacité juridique ou de l'absence des intéressés, une action en bornage peut être intentée devant le tribunal judiciaire de la situation du lieu ; l'action ne peut être intentée par le maire que sur autorisation du conseil municipal.

Article D161-14

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1° D'y faire circuler des catégories de véhicules et de matériels dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article D. 161-10 ;

2° De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces chemins ou déjà mis en oeuvre ;

3° De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces chemins et de leurs dépendances ;

4° De faire sur l'emprise de ces chemins des plantations d'arbres ou de haies ;

5° De creuser aucune cave sous ces chemins ou leurs dépendances ;

6° De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;

7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;

8° De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;

9° De mutiler les arbres plantés sur ces chemins ;

10° De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des chemins, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements des chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du chemin, notamment les supports de lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;

11° De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes chemins et ouvrages ;

12° De déposer sur ces chemins des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégrité des chemins ruraux et des ouvrages qu'ils comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

Article D161-20

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

Les propriétés riveraines situées en contrebas des chemins ruraux sont assujetties à recevoir les eaux qui découlent naturellement de ces chemins.

Les propriétaires riverains de ces chemins ne peuvent faire aucune oeuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol du chemin.

Article D161-21

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

L'ouverture de fossés ou canaux le long d'un chemin rural ne peut être autorisée à moins de 0,50 mètre de la limite du chemin. Ces fossés ou canaux doivent avoir un talus d'un mètre de base au moins pour un mètre de hauteur.

Tout propriétaire ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'un chemin rural doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité du chemin. Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'un chemin rural ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter quelque danger, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites pour assurer la sécurité de la circulation ; injonction leur est faite à cet effet par arrêté du maire.

Article D161-22

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D. 161-24.

Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.

Article D161-23

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées.

Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté du maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Article D161-24

Créé par Décret n°2005-368 du 19 avril 2005 - art. 5 (V) JORF 22 avril 2005

Les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.

Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux.

Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

4.7.2 Les textes issus du Code de la voirie routière

Article L161-1

Modifié par Ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 - art. 1

Les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la commune. Ils sont affectés à la circulation publique et soumis aux dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Article R141-4

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

4.6.3 Les textes issus du Code des relations entre le public et l'administration

Article L134-1

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Article R134-3

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département.

Article R134-4

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents.

Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de l'enquête publique et en centraliser les résultats.

Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats.

Article R134-5

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Article R134-6

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-8

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette

commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public.

Article R134-9

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée.

Article R134-10

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siègera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci.

Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Article R134-18

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Article R134-22

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R.134-22, au moins :

- 1° Le plan général des travaux ;
- 2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;
- 3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Article R134-24

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Article R134-25

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Article R134-29

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Article L134-31

Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art.

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.